Commission paritaire de l'industrie chimique

1160003 Industrie transformatrice de matières plastiques du Limbourg

Durée du travail

Date de signature	N° d'enreg	
04.05.1977		Convention collective de travail relative à la durée hebdomadaire du travail
24.02.1988	20.300	Fixation de certaines conditions de travail
16.07.1997	46.042	Fixation de certaines conditions de travail pour l'industrie transformatrice de matières plastiques de la province de Limbourg
07.11.2001	59.857	Fixant les modalités concernant la réduction du temps de travail
03.09.2003	68.210	Fixation de certaines conditions de travail pour l'industrie transformatrice de matières plastiques de la province de Limbourg
27.07.2005		Fixation de certaines conditions de travail pour l'industrie transformatrice de matières plastiques de la province de Limbourg
12.07.2007	85.136	Fixation de certaines conditions de travail pour l'industrie transformatrice de matières plastiques de la province de Limbourg
01.07.2009	96.069	Fixation de certaines conditions de travail pour l'industrie transformatrice de matières plastiques de la province de Limbourg

Jours fériés

Date de signature	N° d'enreg	
04.05.1977		Convention collective de travail relative au travail effectué les dimanches et jours fériés

Congé d'ancienneté

Date de signature	N° d'enreg	
17.06.2003		Convention collective de travail IVP : ouvriers 2003-2004
03.09.2003	68.210	Fixation de certaines conditions de travail pour l'industrie transformatrice de matières plastiques de la province de Limbourg
24.05.2005		Jours d'ancienneté
27.05.2005		Convention collective de travail IVP : ouvriers 2005-2006
27.07.2005		Fixation de certaines conditions de travail pour l'industrie transformatrice de matières plastiques de la province de Limbourg
18.04.2007		Convention collective de travail IVP : ouvriers: 2007-2008
27.06.2007	84.217	CCT relative à l'octroi d'un jour de congé d'ancienneté
12.07.2007	85.136	Fixant certaines conditions de travail pour l'industrie transformatrice de matières plastiques de la province de Limbourg
10.06.2009		Convention collective de travail IVP : ouvriers: 2009-2010
01.07.2009	96.069	Fixant certaines conditions de travail pour l'industrie transformatrice de matières plastiques de la province de Limbourg

Durée du travail :
Durée du travail hebdomadaire moyenne sur base annuelle : 38h.

10 Jours fériés légaux (art.1 AR 18/04/1974) :
Jour de l'an (1/1),
Lundi de Pâques,
Fête du Travail (1/5),
Ascension,
Lundi de Pentecôte,
Fête nationale (21/7),
Assomption (15/8),
Toussaint (1/11),
Armistice (11/11),
Noël (25/12).

20 Jours de vacances légales :
Le nombre de jours de vacances légales auxquels le travailleur a droit est calculé annuellement en fonction de la somme des jours de travail effectivement prestés et des jours de travail assimilés pendant l'exercice de vacances.

Congé d'ancienneté :
Entreprise où la durée de travail moyenne sur base annuelle est de 38h :
1 jour de congé d'ancienneté est octroyé aux ouvriers comptant au moins 20 ans d'ancienneté d'entreprise,
2ème jour supplémentaire à partir de 25 ans (max. 2 jours de congé d'ancienneté par année civile)

Aalterpaint, Akzo Nobel Car Refinishes, Akzo Nobel Decorative Coatings, Boss Paints, Fenzi Belgium, Libert Paints, Lippens Paints, Oxyplast Belgium, Sun Chemical et Unico :
1 jour de congé d'ancienneté après 3 années de service (ce jour peut être pris à partir du 1/1 de l'année au cours de laquelle les 3 ans d'ancienneté sont atteintes),
2 après 5 années de service,
3 après 10 années de service,
4 après 15 années de service,
6 après 20 années de service,
7 après 25 années de service,
8 après 30 années de service.

Industrie transformatrice de matières plastiques du Limbourg :
Par année
1 jour de congé d'ancienneté rémunéré après 5 ans d'ancienneté d'entreprise,
2 après 10 ans,
3 après 15 ans,
4 après 20 ans,
5 après 25 ans (total max. de 5 jours d'ancienneté par année civile).
Le congé d'ancienneté ne peut être pris que si le travailleur a fourni des prestations effectives au cours de l'année civile considérée.
Pour les ouvriers occupés de manière permanente dans des équipes de week-end ou des équipes relais, l'octroi du nombre de jours d'ancienneté s'effectue suivant le principe selon lequel ces ouvriers ont droit à un nombre égal de jours à un travailleur à temps plein occupé en régime de 3 équipes au sein de l'entreprise concernée. Pour la prise de ces jours d'ancienneté, 1 jour d'ancienneté est égal au produit du nombre d'heures effectivement prestées durant une journée normale de travail pour un ouvrier occupé à temps plein occupé en régime de 3 équipes au sein de l'entreprise concernée, par une fraction dont le dénominateur est égal au nombre total d'heures effectivement prestées durant une semaine de travail normal pour un ouvrier occupé à temps plein occupé en régime de 3 équipes au sein de l'entreprise concernée et le numérateur est égal au nombre total d'heures effectivement prestées durant une équipe de week-end ou une équipe relais normale au sein de l'entreprise.
Un ouvrier qui passé d'un régime de travail à temps plein à un régime de travail à temps partiel conserve le nombre de jours de congé d'ancienneté qu'il a accumulés durant son occupation sous

régime de travail à temps plein. La suite de la constitution du nombre de jours de congé d'ancienneté s'effectue compte tenu de la fraction d'emploi au moment de l'octroi des jours suivants de congé d'ancienneté. En cas de congé thématique, le jour d'ancienneté sera octroyé sans tenir compte du régime de travail (fraction d'emploi) au moment du jour de référence (= jour où l'ancienneté requise est atteinte) ; en cas de crédit-temps, le jour d'ancienneté sera octroyé compte tenu du régime de travail (fraction d'emploi) au moment du jour de référence.